

Arrêt

n° 102263 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mr. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort de la nouvelle pièce versée au dossier de la procédure transmise en date du 8 avril 2013, en l'occurrence un attestation datée du 24 mars 2013 émanant d'une psychologue du Collectif contre les mutilations génitales féminines, que la partie requérante souffrirait de symptômes post traumatiques (étayés plus avant dans ledit document).

Au vu de ce document, le Conseil s'interroge quant aux implications de cette pathologie sur les insuffisances précédemment relevées dans le récit, ainsi que quant aux circonstances de fait dans lesquelles elle serait apparue ou qui auraient pu la déclencher voire l'aggraver.

Le Conseil ne peut cependant procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour recueillir les éléments d'information susceptibles de répondre à ses interrogations, lesquels revêtent une importance certaine pour une appréciation correcte des craintes et risques allégués.

Il en résulte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f.,

Mme A.GARROT

Greffier assumé .

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM